

Statuts de l'Association du Chœur de la FEVI de Chailly

Art. 1. Sous le nom de l'Association du Chœur de la FEVI de Chailly, il est créé une association réglée par les présents statuts.

Art. 2. L'Association a pour but l'organisation, l'animation et l'exploitation d'un local avant et pendant la Fête des Vignerons 2019.

Art. 3. Le siège de l'Association est au domicile du président.

Art. 4. Sa durée est limitée en fonction de son but.

Art. 5. Sont membres de l'Association les membres du Chœur de la FEVI de Chailly ayant souscrit une part au moins, ainsi que toute société chorale représentée par au moins un membre du Chœur de la FEVI de Chailly ayant acquis des parts (voir Art. 11.).

Art. 6. Les organes de l'Association sont l'Assemblée Générale et le Comité.

Art. 7. L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle est constituée de tous les membres. Elle prend ses décisions à la majorité simple des membres présents.

Art. 8. Le Comité représente l'Association vis-à-vis des tiers. L'Association est valablement engagée par la signature collective du président et du caissier.

Art. 9. L'Association ne répond de ses dettes que sur ses biens. Les membres de l'Association n'assument aucune responsabilité personnelle pour les engagements de la société.

Art. 10. La dissolution pourra être décidée en tout temps dès la fin de la Fête des Vignerons 2019 et après boucllement des comptes.

Art. 11. La liquidation sera faite par le comité. Le remboursement des parts sera fait au prorata du bénéfice ou du déficit de l'opération. Il ne pourra se faire qu'après le boucllement des comptes. En cas de démission avant le boucllement des comptes, les parts ne sont pas remboursables.

Statuts adoptés le _____ à _____

Signatures du président :

Signature du secrétaire :